

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 87/291 DU 10/06/87  
approuvant les statuts du Bureau d'Etudes  
du Bâtiment et des Travaux Publics.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification  
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 13/81 du 4 Mars 1981 instituant la Charte des  
Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 009/86 du 19 Mars 1986 portant création de  
Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 82/1164 du 9 Décembre 1982 fixant les  
statuts-types des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du  
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant  
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986 portant organisa-  
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/980 du 17 Juin 1980 portant réorganisation  
et attributions du Ministère des Travaux Publics, de la Construction,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T S :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts ci-dessous annexés du Bureau  
d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics, créé par la loi n° 009/86  
susvisée.

.../...

7/

# S T A T U T S

du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics

Article 1er. - L'organisation et le fonctionnement du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics sont définis par les présents statuts.

## T I T R E I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE

##### CHAPITRE I : OBJET

Article 2. - Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics a pour objet :

- la conception et la mise en forme des projets
  - la maîtrise d'œuvre dans les domaines de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Architecture, des Travaux Publics et de toute autre activité relevant de sa compétence
  - l'élaboration des documents techniques de référence dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics
  - la recherche dans les domaines des Travaux Publics, de l'Urbanisme, de l'Architecture et de la Construction
  - la formation et le recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet
- Il est <sup>en</sup> outre chargé de la coordination de toutes les études financées par les budgets de l'Etat, des collectivités décentralisées, des organismes publics ou para-étatiques, dont la réalisation est confiée à des Bureaux d'études privés, locaux ou étrangers.

##### C H A P I T R E II

###### SIEGE SOCIAL

Article 3. - Le siège social du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.



Des agences du BEBATP peuvent en tant que besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

### CHAPITRE III

#### CAPITAL SOCIAL

Article 4. - Le capital social du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics est fixé à 668.968.403 FCFA ( SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT TROIS Francs CFA).

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme<sup>et</sup> de l'Habitat après décision du Comité de Direction.

Article 5. - Les ressources du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics sont constituées par :

- une subvention annuelle du Budget de l'Etat ;
- la rémunération des Etudes et prestations diverses qu'il fournit aux services publics et para-publics et aux personnes physiques et morales privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements

### CHAPITRE IV

#### TUTELLE

Article 6. - Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics est placé sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme<sup>et</sup> de l'Habitat.

### CHAPITRE V

#### DURÉE

Article 7. - La durée du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics est illimitée sauf cas de dissolution dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I : COMPOSITION

Article 8. - Le BEBATP est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, et de l'Habitat,

Membres : 1°) AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement.
- Le Directeur Général et les Directeurs Centraux du BEBATP
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Un Représentant de la FESYBATRAP
- Trois Représentants du Parti du Bureau d'Etudes
- Trois Représentants du Syndicat du Bureau d'Etudes
- Trois Représentants de l'URFC du Bureau d'Etudes
- Trois Représentants de l'UJSC Jeunesse du Parti du Bureau d'Etudes
- Le Commissaire Politique de la Ville de Brazzaville ou son Représentant

2°) AVEC VOIX CONSULTATIVES

- Un Représentant du Ministre du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
- Le Représentant de la Caisse Congolaise d'Amortissement
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire

.../...



- Un Représentant du Centre National de Gestion
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Oriantation du Ministère des TPCOME
- Le Conseiller à la Construction, à l'Urbanisme et à l'Habitat
- Le Conseiller aux Travaux Publics
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les Membres du Comité de Direction.

Article 10.- Le mandat du Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les Membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

## SECTION II.

### POUVOIRS

Article 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Bureau dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion du Bureau et notamment sur :

- les statuts du Bureau
- le règlement intérieur
- le statut et la rémunération du personnel
- les programmes d'investissement
- le Budget du Bureau
- les bilans et autres tableaux de synthèse

.../...

- l'affectation des résultats
- l'augmentation ou la réduction du capital
- les emprunts à long terme et les placements de fonds
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- les dons et legs
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel
- approbation du rapport du Comité Scientifique

Article 12.- Pour des objets précis et pour un temps donné le Comité de Direction peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général lesquels en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du Bureau, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction
- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

### SECTION III

#### FONCTIONNEMENT

Article 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général du Bureau.



Article 21. — L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des agences seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II  
POUVOIRS

Article 22. — Le Directeur Général anime et dirige le Bureau d'Etudes qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul responsable de la gestion du Bureau d'Etudes pendant les inter-sessions du Comité de Direction.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la trilogie déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche du Bureau d'Etudes dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet du Bureau d'Etudes et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessous.

Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur du Bureau d'Etudes.

Il nomme à tous les emplois, après avis de la trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel du Bureau d'Etudes qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action du Bureau d'Etudes en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités du Bureau d'Etudes.

.../...

Il établit, les projets de Budgets du Bureau d'Etudes, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes du Bureau d'Etudes, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il est ordonnateur principal du Budget du Bureau d'Etudes et à ce titre exerce tous les pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, endose acquitte tous les effets de commerce et autres titres de créance ou de paiement.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et dépôts du Bureau d'Etudes.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures de services et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en justice au nom et pour le compte du Bureau d'Etudes.

Article 23. - Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme<sup>et</sup> de l'Habitat. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers du Bureau d'Etudes.

Article 24. - Le Directeur Général nommé sur proposition du Ministre de tutelle est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25. - Toute convention passée entre le Bureau et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Article 26. - Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que se soit des engagements auprès du Bureau d'Etudes, de se faire consentir par <sup>elle</sup> des découverts en compte <sup>elle</sup> courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par <sup>elle</sup> des engagements envers les tiers.



- Membres :
- deux représentants de la Direction Générale du Bureau d'Etudes
  - trois représentants de la Cellule du Parti
  - trois représentants du Syndicat
  - trois représentants de l'UJSC
  - trois représentants de l'URFC.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32.- La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33.- La Commission Paritaire d'Avancement et de Sécurité Sociale est composée comme suit :

Président : un représentant du Syndicat du Bâtiment

- Membres :
- trois représentants de la Cellule du Parti
  - deux représentants du Syndicat
  - trois représentants de l'UJSC
  - trois représentants de l'URFC
  - trois représentants de la Direction Générale du Bureau d'Etudes.

S E C T I O N III

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35.- Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

Président : un représentant de la Cellule du Parti

- Membres :
- trois représentants de la Direction Général du Bureau d'Etudes
  - trois représentants du Syndicat
  - trois représentants de la Cellule du Parti
  - trois représentants de l'UJSC
  - trois représentants de l'URFC.



.../...

SECTION IV

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36. - Les organes de la trilogie déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37. - Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la trilogie déterminante, pour faire le point de l'activité du Bureau d'Etudes au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38. - A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la trilogie déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les Bureaux des organisations des masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39. - Les réunions des organes de la trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

.../...



## CHAPITRE I

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40. - Le Bureau d'Etudes doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Article 41. - Chaque année, il est établi un Budget du Bureau d'Etudes. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42. - Le Bureau d'Etudes est tenu d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Article 43. - Les comptes du Bureau d'Etudes sont certifiés par le Commissariat National aux Comptes conformément à la loi.

Article 44. - Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45. - L'exercice social du BEBTP commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

## CHAPITRE II

### DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46. - Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics, est assujéti aux paiements des Impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est tenu de fournir différents documents fiscaux et conformément à la législation en vigueur.

## TITRE IV.

### DU STATUT DE PERSONNEL

Article 47. - Le personnel fonctionnaire et contractuel mis à la disposition du BEBTP bénéficient des dispositions de la Convention Collective des travailleurs de la RNTP, de la SOPROGI et assimilés.

.../...

En outre, ils bénéficient également des primes d'incitation dont les montants seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

TITRE V

DES CONTROLES

Article 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, le Bureau d'Etudes est assujéti aux contrôles ci-après :

- 1 - contrôle de tutelle
- 2 - contrôle d'Etat
- 3 - contrôle du Commissariat National aux Comptes.

CHAPITRE I

DU CONTROLE DE TUTELLE

Article 49.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le Bureau.

Ses attributions comprennent :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par le Bureau
- l'approbation des Budgets d'investissement et de fonctionnement et la contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévues, dans la limite d'un montant de 20 Millions F CFA ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements du Bureau d'Etudes ;
- le contrôle de la politique du personnel
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTROLE D'ETAT

Article 50.- Le Contrôle d'Etat sur le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics, s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

.../...